



Association Fribourgissima Image Fribourg
p/a Chancellerie d'Etat
Sophie Desbiolles-Progin, gestionnaire promotion
et réseaux sociaux
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
T +41 26 347 12 32, sdesbiolles@ccif.ch

Fribourg, le 2 mai 2019

Statuts

Association « Fribourgissima Image Fribourg »

—

TITRE PREMIER

Dénomination - siège - but

Article 1 : dénomination

Sous le nom « Fribourgissima Image Fribourg », il est constitué une association régie par les présents statuts et par le titre II du Code civil suisse (art. 60 et suivants).

Article 2 : siège

Le siège de « Fribourgissima Image Fribourg » se situe à l'adresse du secrétariat.

Article 3 : but

« Fribourgissima Image Fribourg » a pour but de créer et de mettre en œuvre un partenariat entre l'Etat de Fribourg et des acteurs publics et privés en vue de promouvoir l'image du canton.

« Fribourgissima Image Fribourg » établit une stratégie et met en œuvre les mesures permettant de promouvoir et consolider l'image d'un canton dynamique et innovant, orienté vers les nouvelles technologies et partisan du développement durable. Les membres s'engagent en faveur d'un concept de promotion de l'image de Fribourg permettant de renforcer le positionnement du canton, d'améliorer sa perception et de le profiler à long terme en dehors des frontières cantonales.

L'association constitue une plateforme d'échanges, permettant d'augmenter l'efficacité des mesures individuelles et de déployer de nouvelles mesures de promotion en faveur de Fribourg et des acteurs du canton. Il s'agit également de favoriser les synergies entre les acteurs de l'image fribourgeoise.

TITRE DEUXIÈME

Membres - ressources

Article 4 : membres

Les membres de « Fribourgissima Image Fribourg » mettent en commun des ressources dans le cadre d'un partenariat public-privé. Sont membres de « Fribourgissima Image Fribourg »:

L'État de Fribourg

Les autres membres publics et privés :

- 4 piliers de l'économie fribourgeoise : la Banque Cantonale de Fribourg (BCF), l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le Groupe E et les Transports publics fribourgeois (TPF) SA ;



- Union fribourgeoise du Tourisme (UFT) ;
- Association pour la promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg ;
- Chambre de commerce et d'industrie du Canton de Fribourg (CCIF) ;
- Fédération Patronale et Economique (FPE) ;
- Union Patronale du Canton de Fribourg (UPCF) ;
- GastroFribourg ;
- Association Fribourgeoise des Hôteliers ;
- Fribourg-Hôtels (groupement des hôteliers de la ville de Fribourg et de l'Agglo) ;
- Ville de Fribourg (2017).

Peuvent devenir membres de l'association :

- les associations économiques, patronales, touristiques, culturelles et sportives établies dans le canton ou justifiant d'un lien important avec lui ;
- d'autres associations et organisations satisfaisant aux buts de l'association ;
- toutes les institutions, entreprises et personnes morales ou physiques qui soutiennent les buts de l'association.

Article 5 : admission

Les demandes d'admission peuvent être adressées en tout temps, par écrit, au comité de « Fribourgissima Image Fribourg ». Le comité décide de l'admission des membres actifs. Les demandes d'adhésion peuvent être refusées sans indication de motifs. L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur.

Article 6 : démission et exclusion

La qualité de membre prend fin avec la démission ou l'exclusion.

La démission doit être annoncée par écrit au comité moyennant un délai de 1 (un) an pour la fin d'une année civile. La démission ne devient effective que si le démissionnaire s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de « Fribourgissima Image Fribourg ».

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps, si, par son comportement, il a porté préjudice aux buts ou aux réalisations de l'association. Elle est du ressort de l'assemblée générale.

Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de tout ou partie de ses parts, ni à la fortune de l'association. Le membre exclu doit sa part de cotisations pour le temps pendant lequel il a été membre.

TITRE TROISIEME

Finances

Article 7 : clé de répartition

Lors de l'approbation des statuts, le principe du financement est d'avoir une répartition à parts égales entre l'État et l'ensemble des autres partenaires.

Toutefois une éventuelle démission ou adhésion par la suite d'un partenaire n'entraîne pas automatiquement une adaptation de la participation financière de l'État.

Cette clé de répartition pluriannuelle sert également à la répartition des voix statutaires à l'assemblée générale, tel que prévue à l'article 16.

La répartition pluriannuelle détaillée du financement de l'association est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 8 : financement de l'association

Les membres de « Fribourgissima Image Fribourg » s'acquittent d'une finance annuelle destinée à la mise sur pied des mesures et au fonctionnement du secrétariat (poste du secrétaire et chef de projet, dépenses administratives, etc.).

En sus du financement par les partenaires, l'association peut bénéficier de soutien de la part de sponsors, de dons, de legs et toutes autres libéralités que « Fribourgissima Image Fribourg » peut accepter.

Article 9 : financement des mesures

Les mesures (projet ou mesures de communication) mises sur pied par « Fribourgissima Image Fribourg » sont financées selon la clé de répartition pluriannuelle (art. 11).

Les membres ont la possibilité de décider de ne soutenir que certaines mesures de communications en faveur de la promotion de l'image.

La réalisation de mesures peut être confiée à un ou plusieurs partenaires, ou à des tiers. Ces prestations peuvent faire l'objet d'un décompte et être portées en déduction du financement du ou des partenaires concernés.

Les partenaires ont la possibilité de demander l'exclusivité de participation pour leur branche d'activité à une mesure qu'ils soutiennent. Le comité statue sur ces demandes.

Article 10 : constitution de fonds spécifiques

L'association peut constituer des fonds spécifiques destinés à financer des mesures particulières. L'utilisation de ces fonds est décidée par les partenaires qui les ont alimentés.

Article 11 : responsabilité

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de « Fribourgissima Image Fribourg », conformément à l'art. 75a CCS.

Les engagements de « Fribourgissima Image Fribourg » ne sont couverts que par sa fortune.

La fortune de l'association doit être administrée en vertu des principes de liquidités, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

TITRE QUATRIEME

Mandat - organisation

Article 12 : mandat

L'association définit ses priorités d'action dans le cadre d'un programme d'activité trisannuel. L'assemblée valide annuellement le programme d'activités et le suivi des mesures réalisées.

Article 13 : organes

Les organes de la société sont :

l'assemblée générale,
le comité et
l'organe de révision.

L'assemblée générale

Article 14 : attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

elle approuve la planification pluriannuelle

elle approuve le programme annuel, le budget ainsi que les comptes y relatifs ;

elle adopte le rapport d'activité annuel ;

elle donne décharge aux organes ;

elle nomme l'organe de révision ;

elle adopte et révisé les statuts ;

elle approuve le règlement d'organisation du comité ;

elle élit le président, le vice-président et les membres du comité;

elle décide de l'exclusion d'un membre ;

elle décide de la dissolution de l'association.

elle approuve le budget et les comptes de l'association ;

elle approuve la clé de répartition pluriannuelle détaillée utilisée pour le financement de base et des mesures de communication;

elle adopte le programme, le budget, le financement de base et le financement des mesures de promotion ainsi que les comptes y relatifs ;

Article 15 : composition, décisions, convocation

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'association a droit à un représentant à l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation un mois avant la date de la réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour.

Toute proposition devant faire l'objet d'un vote doit parvenir au comité 2 (deux) mois avant la date arrêtée pour l'assemblée générale ordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Le comité ou au minimum un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : voix statutaires

Lors des scrutins tenus en assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation financière, conformément à l'article 7.

Les bulletins de vote sont remis aux participants avant l'assemblée, afin d'assurer une répartition des voix conformément au présent article.

Article 17 : présidence, vice-présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le Conseiller d'État en charge des relations extérieures, respectivement par un vice-président représentant des autres partenaires, élus par l'assemblée.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le comité

Article 18 : attributions

Le comité a les attributions que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il a notamment les compétences suivantes :

il organise et coordonne les activités de l'association ;

il prépare, à l'attention de l'assemblée, la planification pluriannuelle, le programme annuel, le financement annuel de l'association, le budget ainsi que le rapport annuel d'activités et les comptes y relatifs ;

il convoque l'assemblée générale, en valide l'ordre du jour et veille à l'exécution des décisions qui y sont prises ;

il valide la répartition des voix des membres à l'assemblée générale sur la base de leur financement annuel ;

il représente l'association à l'égard des tiers ;

il se charge de la liquidation de l'association, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

il statue sur les demandes d'octroi d'exclusivité de branche des membres ;

il décide de la mise sur pied de groupes de projets ;

il valide, à l'intention de l'assemblée, la clé de répartition pluriannuelle détaillée utilisée pour le financement des mesures (grand et autres projets) ;

il peut créer d'autres groupes (comités d'organisation), commissions et faire appel à d'autres membres ou à des tiers ;

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe reviennent au comité.

Article 19 : composition

Le comité se constitue lui-même. Il désigne sa présidence et vice-présidence, composée d'un représentant de l'État de Fribourg et d'un représentant des autres membres.

La présidence et la vice-présidence du comité sont assumées en alternance tous les deux ans, par un représentant de l'État de Fribourg et un représentant des autres membres.

Le comité s'organise conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'organisation.

Le comité se compose du président, du vice-président ainsi que de, au maximum :

quatre représentants de l'État de Fribourg,

quatre représentants d'autres membres. La CCIF, au titre de co-fondateur de l'association initiale Fribourgissima, dispose d'un de ces quatre sièges.

Le secrétaire siège au comité avec voix consultative.

La durée du mandat des membres du comité est de 4 (quatre) ans. Il est renouvelable.

Article 20 : rapport d'activité

Le comité dresse un rapport d'activité annuel à l'attention de l'assemblée. Une version raccourcie est mise à disposition du public et des médias.

Article 21 : convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Les convocations doivent, en règle générale, être envoyées 15 (quinze) jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 22 : décisions

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'organe de révision

Article 23 : organe de révision

La révision des comptes est assurée par l'inspection des finances de l'État de Fribourg.

L'assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année les comptes de l'association ainsi que les comptes relatifs aux mesures de promotion et de soumettre un rapport détaillé à l'assemblée générale. L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de l'association.

L'organe de révision est nommé pour 5 (cinq) ans et est rééligible 2 (deux) fois.

Secrétariat et le groupe de responsables communication et marketing

Article 24 : secrétariat

L'association dispose d'une structure administrative légère adaptée à ses besoins. L'organisation est articulée de manière à consacrer un maximum des ressources financières disponibles aux mesures et projets. Le secrétariat est désigné par le comité.

Le secrétariat de « Fribourgissima Image Fribourg » est assuré par l'Etat de Fribourg. Son responsable est le secrétaire de l'association (ci-après le secrétaire). Cette prestation fait l'objet d'un décompte annuel détaillé.

Les tâches du secrétariat comprennent :

- le secrétariat des organes de « Fribourgissima Image Fribourg » ;
- l'administration de l'association, la tenue des comptes et la préparation des budgets ;
- la recherche, la préparation et la mise en œuvre des mesures de promotion ;
- la gestion et la coordination des mesures,
- l'animation de l'association et la promotion des échanges entre les membres ;
- la mise à disposition de prestations en lien avec les buts de l'association et les intérêts des membres (calendrier de manifestation, information, plateforme d'échange, ...) ;
- la préparation et l'exécution des autres décisions du comité.

Pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de promotion, le secrétariat s'appuie sur les groupes de projets nommés par le comité, dont il organise l'activité.

Le secrétariat, sur décision du comité, peut confier la réalisation de certaines mesures à des membres de l'association ou à des tiers. Le secrétariat assure la coordination et le contrôle de l'exécution de ces mesures.

Article 25 : le groupe de responsables communication et marketing

L'association encourage les collaborations et les synergies entre ses membres. Pour ce faire, le secrétariat organise au minimum 2 (deux) fois par année des rencontres, sous forme de séances ou d'événements, avec les personnes impliquées dans la communication des partenaires. L'objectif de ces rencontres est de coordonner les activités à courts termes et de planifier les projets communs à long terme. Les groupes de projets sont composés de spécialistes, délégués par les membres de l'association. Ils sont subordonnés au secrétariat de l'association. Tout membre de l'association peut demander au comité de collaborer au sein d'un groupe de projet selon son intérêt. Le temps de travail dans les groupes de projet n'est pas facturé à « Fribourgissima Image Fribourg ».

Article 26 : engagement

Les documents importants nécessitent la signature collective du président du comité et du secrétaire.

La correspondance courante est signée par le secrétaire.

Les paiements nécessitent la signature collective à deux du président du comité, du vice-président ou du secrétaire de l'association.

TITRE CINQUIEME

Comptes annuels

Article 27 : période comptable

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre de chaque année. Ils doivent être présentés pour approbation à l'assemblée générale dans les 6 (six) mois qui suivent cette date.

Article 28 : bilan et compte de résultats

La tenue de la comptabilité, la révision ainsi que les modalités de paiement sont règlementées par les pratiques en vigueur au sein de l'État de Fribourg. Il est dressé chaque année, en conformité du code des obligations, un bilan et un compte de résultats de la société arrêtés au 31 décembre, ainsi qu'un compte de résultat séparé pour les mesures.

Les comptes de résultats et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des membres 30 (trente) jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE SIXIEME

Dispositions finales

Article 29 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif social sera remis à une ou des associations ou entités poursuivant des buts analogues, dans le canton.

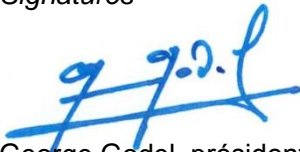
Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 76 et suivants du code civil suisse.

Article 30 : surplus

Pour le surplus, sont applicables au besoin les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse ou toute autre norme pertinente du droit suisse.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 2 mai 2019 et immédiatement mis en vigueur.

Signatures



George Godel, président de l'association



Danielle Gagnaux-Morel, présidente du comité exécutif